



## **ATEP CANADA : CONDITIONS DE VENTE (Avril 2017)**

### **1. Définitions.**

Les conditions suivantes (« **les Conditions** ») doivent être les seules conditions régissant la vente de produits (telle que définie ci-dessous) par RTI-CLARO Inc. ou ses filiales (telles que définies ci-dessous), sous le nom de « ATEP » ou « Arconic Titanium & et Engineered Products » au client (tel que défini ci-dessous). Le terme « Filiale » désigne, en rapport avec l'entité, toute autre entité qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par ou est sous un contrôle commun avec cette entité. Le terme « Client » désigne la personne, une société ou une autre entité juridique qui a passé une commande à ATEP. Le terme « Commande » désigne le désir exprimé par le client, qu'il soit oral ou écrit, de faire l'acquisition de produits d'ATEP. Le terme « Marchandises » désigne tous les produits et matériaux et services y relatant que le client souhaite acheter à ATEP. La vente de Marchandises qui font l'objet de la commande relative aux présentes sont régies uniquement par les présentes Conditions. L'identité du client, l'identité des produits achetés, la quantité de produits achetés, la destination de la livraison des produits, ou toute autre information importante concernant la commande devront être mentionnées dans la Commande du Client et fournies à ATEP.

### **2. Acceptation.**

Toutes les commandes sont sujettes à acceptation par ATEP. Les documents contractuels, y compris ces Conditions, sont les seuls qui régissent la Commande à l'exclusion de toutes les autres conditions. L'accord du client sera clairement établi : (i) lorsque le client a reçu et conservé ces Conditions pour dix (10) jours sans opposition, ou (ii) par l'acceptation du client de tout ou partie des produits. ATEP conteste les Conditions qui diffèrent de, à celles déclarées dans ces Conditions ou s'ajoutent à celle-ci. Après l'acceptation d'une commande par ATEP, les documents contractuels ne peuvent être modifiés que par un écrit signé par un directeur d'ATEP.

### **3. Prix.**

En dépit de tous les prix précédemment énoncés sur les documents du client ou de l'ATEP, ATEP fixe le prix et les frais pour chaque envoi de Marchandises au moment de chaque envoi. Les prix ci-dessus ne comprennent pas les taxes applicables de vente ou d'utilisation (le cas échéant) et toutes les taxes en vigueur ou ci-après perçues, seront payés par le Client. Tous les prix et les paiements sont en dollars américains, sauf indication contraire dans un écrit entre les parties.

### **4. Paiement.**

Les modalités de paiement sont de trente (30) jours à compter de la date figurant sur la facture d'ATEP (à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les parties). Chaque fois que des motifs valables d'incertitude surviennent en matière de paiement par le client, ATEP peut exiger des conditions de paiement différentes de celles spécifiées dans le présent document et peut exiger du client une assurance de paiement. Une telle demande peut être orale ou écrite et ATEP peut, à partir du dépôt de cette demande, arrêter la production et suspendre les envois des présentes. Si, dans le délai indiqué dans une telle demande, le client omet ou refuse d'accepter de telles conditions de paiement différentes, ou omet ou refuse de fournir une assurance suffisante pour le paiement, ATEP peut, à son gré, traiter l'omission ou le refus par un rejet d'une partie de la Commande qui n'a pas été entièrement exécutée, ou peut reprendre la production et peut effectuer



la livraison sous réserve de la possession ou d'une assurance réelle et peut exiger le paiement à l'encontre de l'adjudication de titres.

Dans le cas où ATEP effectue un paiement au client dans le cadre d'une Commande, le client s'engage à ce que :

- i. Tout paiement au client est payable au client dans le pays dans lequel le client fait affaire ou réside.
- ii. Tous les paiements au client sont effectués par transfert télégraphique/virement ou par un chèque d'ATEP envoyé au client dans les endroits où il fait des affaires ou réside.
- iii. ATEP a le droit de suspendre ou refuser le paiement en attente d'une enquête sur une violation présumée de l'interdiction des dispositions sur la corruption contenues dans les présentes, ou lors d'une violation de la loi anticorruption et/ou de l'United States Foreign Corrupt Practices Act.
- iv. En aucune circonstance, ATEP ne doit effectuer de paiement en vertu d'une Commande directement à un propriétaire, administrateur, dirigeant, employé, agent représentant ou consultant du client.
- v. Aucune demande de paiements en espèces ou équivalents ne sera acceptée par ATEP.

## **5. Livraison et délais.**

ATEP doit faire des efforts raisonnables pour s'acquitter de la commande conformément à la date de livraison prévisionnelle fournie par ATEP. ATEP ne doit ni être responsable des retards dans l'exécution de tout ou partie d'une Commande, ni responsable des pertes ou dommages résultant d'un retard. Un retard ne donne pas droit au client d'annuler la Commande

## **6. Force majeure.**

ATEP ne sera pas responsable des retards dans l'exécution de la Commande ou de l'échec de l'exécution de l'une de ses obligations causé par un événement au-delà du contrôle raisonnable d'ATEP, y compris, mais non limité à, des grèves, actes terroristes, guerres, incendies, inondations, ou autres événements de force majeure, actes ou omissions de la part du client, ou accordés pour le bénéfice d'une autorité gouvernementale, restrictions imposées par la loi applicable, ou toute autre cas semblable à ces causes.

## **7. Équipement/l'outillage.**

- a) Tout équipement, y compris les calibres, matrices et autres outils non récurrents (« **l'outillage** ») fabriqués ou achetés par ATEP pour une utilisation exclusive dans la fabrication de produits ou la prestation de services pour le client dans le cadre de ces Conditions, sera et reste la propriété d'ATEP et en possession et sous le contrôle d'ATEP. Si le client paye ou rembourse ATEP pour de l'outillage, alors ATEP utilisera cet outillage uniquement pour fabriquer des produits ou fournir des services au client en vertu de la Commande et pour aucun autre client. ATEP demandera une



autorisation écrite de la part du client pour utiliser l'outillage afin de fabriquer des produits pour un tiers.

- b) Lorsque le client n'a pas passé de commande pendant trois années consécutives auprès d'ATEP pour des produits à fabriquer ou des services à fournir à l'aide de l'outillage, alors ATEP peut, par avis écrit au client à la dernière adresse connue du client, informer le client de son intention de se débarrasser de cet outillage (si permis par la loi). Si le client omet : (i) de passer une commande à ATEP pour des produits à fabriquer ou des services à fournir à l'aide de cet outillage ; ou (ii) d'organiser le transfert (à ses frais) de tout outillage qu'il a payé ou remboursé à ATEP, dans les deux cas, dans les 30 jours suivant cet avis, ATEP peut alors disposer de cet outillage (si permis par la loi), à sa seule discrétion, sans responsabilité envers le client.
- c) Tout matériel ou équipement (y compris mais non limité aux fournitures, modèles, matrices, outils, schémas ou équipement) fourni par le client à ATEP sera soigneusement géré et stocké par ATEP lorsqu'en possession d'ATEP. Si ATEP n'accepte pas les commandes d'un client pour des produits à fabriquer ou des services à fournir avec un tel équipement ou des matériels pendant trois années consécutives, ATEP peut, par avis écrit au client, demander au client de prendre des dispositions pour l'élimination de ces matériels ou équipements à la charge du client. Si le client omet de répondre ou se débarrasse de l'équipement ou des matériels dans les trente jours suivant la date de l'avis envoyé par ATEP, ATEP peut utiliser ou se débarrasser de ces équipements ou matériaux à sa seule discrétion sans responsabilité envers le client.

## **8. Produits pour le développement ou les essais.**

SI LES PRODUITS SONT DES ÉCHANTILLONS OU DESTINÉS AU DÉVELOPPEMENT OU À L'ESSAI, SAUF DANS LA MESURE OÙ CETTE EXCLUSION EST INTERDITE PAR LA LOI, ATEP N'OFFRE AUCUNE GARANTIE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT POUR CES PRODUITS, ET ATEP DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ SATISFAISANTE ET D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER. DE TELS PRODUITS ET SERVICES CONNEXES FOURNIS CI-DESSOUS SONT FOURNIS « EN L'ÉTAT, AVEC TOUS LEURS DÉFAUTS. » Nonobstant toute autre disposition de ces Conditions, ATEP n'a aucune obligation ou responsabilité à l'égard de tous produits d'échantillon, de développement ou d'essai fournis par ATEP dans n'importe quelle commande. Le client devra indemniser, défendre et dégager ATEP de toutes responsabilités, demandes et causes d'action formulées contre ATEP (y compris les honoraires raisonnables d'avocat), y compris, sans limitation, les réclamations pour blessures, maladie, décès ou pertes ou dommages à la propriété physique, résultant ou découlant de l'achat du client, l'utilisation ou la vente des produits d'échantillon, de développement ou d'essai.

## **9. Garantie, le recours exclusif.**

- a) ATEP garantit au client que les produits fabriqués par ATEP et fournis uniquement pour une utilisation dans des applications commerciales seront, au moment de l'expédition, transmis avec un bon titre, sans sûreté, charge ou servitude n'étant pas connue du client. ATEP garantit que les services seront fournis avec soin et attention. ATEP garantit également au client que les produits fabriqués par ATEP et fournis uniquement pour une utilisation dans des applications commerciales sont, au moment de l'expédition, conformes aux spécifications convenues et exempts de défauts de matériau et de fabrication pendant une période d'un (1) an à compter de la



date d'expédition (à ce stade, cette garantie expire). Le client doit faire une réclamation pour violation de la garantie en vertu de la présente section 9(a) avant l'expiration de la période de garantie d'un (1) an, nonobstant tout délai de prescription prolongé. La garantie précédente dans cette section 9(a) s'applique seulement aux produits correctement installés, entretenus et/ou utilisés dans des conditions normales. ATEP n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout défaut découlant (i) des spécifications du client, (ii) de l'usure ordinaire, (iii) des dommages volontaires par le client ou ses clients, (iv) de la négligence de la part du client ou de ses clients, (v) du stockage anormal ou des conditions de travail chez le client ou l'un de ses clients, ou dans leurs installations, (vi) du non-respect des instructions données par ATEP par le client ou par ses clientes (qu'elles soient orales ou écrites), ou (vii) de l'abus ou de la modification ou la réparation de produits vendus en vertu des présentes par le client ou par ses clients, sans approbation écrite préalable d'ATEP.

- b) ATEP NE FOURNIT AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, SAUF DISPOSITIONS EXPRESSES ÉNONCÉES DANS LA SECTION 10. ATEP N'OFFRE AUCUNE GARANTIE DE QUALITÉ SATISFAISANTE DES PRODUITS OU DE LEUR ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER. ATEP n'offre aucune garantie à l'égard des produits fabriqués par des fournisseurs tiers. Les garanties concernant ces produits sont limitées à celles offertes par ces fournisseurs et transférables au client.
- c) L'unique responsabilité d'ATEP et le recours exclusif du client pour toute offre de produits non conformes ou toute violation de garantie sont expressément limités au choix d'ATEP : (i) la réparation des produits non conformes ou, dans le cas de services, la prestation de ces services, (ii) le remplacement des produits non conformes par des produits conformes au point de livraison approprié, ou (iii) le remboursement de la partie du prix d'achat représentée par les produits non conformes. Toute réparation, tout remplacement ou remboursement n'aura lieu qu'au retour des produits non conformes dans un endroit désigné par ATEP. ATEP règlera les frais de transport pour le retour des produits non conformes si ATEP inspecte les produits non conformes, approuve ce retour et fournit des instructions d'expédition au client.

#### **10. L'inspection, l'acceptation ou le refus.**

L'inspection, l'acceptation ou le rejet légitime des marchandises devront être effectués dans les dix jours suivant la réception par le Client des marchandises

#### **11. Limitation de responsabilité.**

En aucun cas, ATEP ne sera responsable des dommages accessoires, consécutifs, indirects, spéciaux, éventuels ou punitifs, ou des pertes de profits découlant de ces Conditions ou liées à ces Conditions, de toute violation de la garantie, y compris l'offre de marchandises défectueuses ou non conformes, d'une rupture de contrat, de faute, responsabilité civile ou délictuelle ou autrement. En tout état de cause, la responsabilité de ATEP envers le Client ne dépassera pas le prix d'achat des Marchandises sur lesquels cette responsabilité est fondée. Le client assume toute autre responsabilité pour toute perte, dommage ou blessure envers des personnes ou des biens découlant, liés ou résultant de l'utilisation des Marchandises, soit seul, soit en combinaison avec d'autres produits. Cette clause de non-responsabilité et d'exclusion s'appliquent même si la garantie expresse énoncée ci-dessus ne remplit pas son but essentiel.



## 12. Propriété intellectuelle.

- a) Le client s'engage, pour les produits livrés au titre d'une Commande, (i) à défendre ATEP contre des accusations ou une appropriation illicite de propriété intellectuelle des tiers dans la mesure où une telle accusation découle d'intentions, de spécifications ou d'instructions fournies, ou explicitement ou implicitement exigées par client ; et (ii) à indemniser et à dégager ATEP de toute responsabilité à l'égard des coûts associés à de telles charges, y compris mais non limitées aux coûts de règlement des différends, et de résolution de litiges devant les tribunaux, ou par d'autres modes alternatifs de règlement des litiges, dommages et coûts évalués.
- b) Le client s'engage à fournir des informations et une aide raisonnables à ATEP, sur demande, dans la mesure où les informations et l'aide sont demandées par ATEP pour se défendre contre toute violation du droit.
- c) La vente de Marchandises couverte par une Commande n'accorde au client aucun droit ou licence de quelque nature que ce soit dans le cadre d'un brevet ou d'autres droits de propriété intellectuelle détenus ou contrôlés par ATEP ou dont ATEP possède une licence, mais ce qui précède ne doit pas s'entendre pour limiter de quelque façon que ce client est en droit d'utiliser et de vendre ces Marchandises, dans le cas où ces Marchandises sont vendus aux termes des présentes et couverts par un tel brevet.

## 13. Indemnité.

Le client doit libérer, ne pas tenir responsable, indemniser et défendre ATEP, ses dirigeants, administrateurs, fonctionnaires, employés, mandataires, filiales, successeurs et ayant droit respectifs présents et futurs (collectivement, les « **personnes indemnisées** ») de toute responsabilité, y compris, sans limitation, toute responsabilité pour négligence ou responsabilité stricte, pour des réclamations, demandes, pénalités, amendes, confiscations, dommages, pertes, poursuites et frais, y compris les honoraires d'avocats (collectivement « **dettes** »), quel que soit le fondement de la responsabilité ou du principe juridique en cause, y compris sans limitation les dommages corporels (y compris la mort) ou les dommages à la propriété, que n'importe quel d'entre eux ou tous peuvent subir ou encourir, être responsable de ou payer pour, causés par, résultant de ou liés (i) à la conception du client, aux intentions ou spécifications données à ATEP par le client dans le respect des Marchandises produits par ATEP (ii) pour tout acte ou omission de la part du client ou de ses successeurs, ayant droit, mandataires, représentants ou employés dans le cadre de la Commande. Le client accepte expressément qu'il devra indemniser, défendre et ne pas tenir responsable les personnes indemnisées en lien avec la présente section 13, même si l'une ou la totalité des obligations engagées, subies, payées ou attribuées à une ou toutes les personnes indemnisées est causée en tout ou en partie par la négligence active ou passive d'une ou plusieurs des personnes indemnisées.

## 14. Reprogrammation, Annulation et la Résiliation de la Commande.

- a) Le client ne peut pas résilier une commande sans le consentement écrit d'ATEP. Si ATEP consent à cette résiliation, des frais de résiliation raisonnables calculés par ATEP sont évalués dans le cadre de cette résiliation.

ATEP se réserve le droit de refuser une commande.



**15. Livraison, le titre et l'emballage.**

- a) Les conditions de livraison pour les produits vendus sont indiquées dans la confirmation de commande fournie par ATEP, sauf accord contraire par écrit entre les parties.
- b) Pour les livraisons domestiques, le titre et la propriété des Marchandises demeureront au nom d'ATEP jusqu'à ce que le Client les ait payés intégralement. Pour les expéditions internationales, le titre et la propriété à l'égard des Marchandises vendues demeurent au nom d'ATEP jusqu'à ce que les marchandises (i) atteignent les eaux internationales si les marchandises sont transportées par un navire à l'étranger, ou (ii) ont été autorisées à exporter à la frontière du pays d'exportation si Les marchandises sont transportées par des moyens autres que les navires à l'étranger.
- c) ATEP doit emballer les produits en conformité avec les normes de l'industrie ;

**16. Livraisons.**

ATEP peut effectuer des livraisons partielles et facturer chaque livraison partielle séparément. Chaque livraison partielle sera considérée comme une vente distincte. Cependant, les délais de livraison d'une livraison partielle ne dispensent pas le client de son obligation d'accepter l'envoi des livraisons restantes en vertu des présentes Conditions.

**17. Confidentialité.**

Sauf accord contraire par écrit dans un accord de non-divulgence signé par les parties, ATEP ne sera pas liée par une obligation de confidentialité ou de non-divulgence. Aucun droit, titre ou intérêt envers le développement, l'invention ou l'œuvre originale, conçu ou mis au point par ATEP au cours de l'exécution de la Commande n'est transmis au client. ATEP n'accorde pas au client, et rien dans les présentes n'oblige ou n'a pour effet d'obliger ATEP d'accorder au client une licence en vertu de brevets ou autres droits de propriété intellectuelle détenus par ATEP.

**18. Modifications.**

Toute modification demandée par le client comme condition préalable à la conclusion d'une Commande ou à la suite de la conclusion d'une Commande qui change la base du devis rédigé par ATEP, y compris les termes et conditions de ces Conditions, sera soumise à l'accord d'ATEP et à un ajustement de prix équitable tel que déterminé par ATEP.

**19. Sociétés affiliées.**

Toute Commande peut être effectuée (sous réserve des exigences de pré-qualification du client) et tous les droits des présentes du client peuvent être appliqués par ATEP ou une ou plusieurs de ses filiales.

**20. Conformité.**

Le client garantit qu'il entend se conformer à toutes les lois applicables au Royaume-Uni et en Europe et aussi aux États-Unis, à toutes les lois et réglementations locales y compris les lois et réglementations sur l'importation et l'exportation et à l'ensemble des certificats d'exportation et d'importation et à leurs conditions. Plus précisément, le client déclare et garantit qu'il se conforme,

le cas échéant pour les produits, aux lois et réglementations sur l'importation et l'exportation des États-Unis d'Amérique, y compris mais non limité au Foreign Corrupt Practices Act des États-Unis et à toutes les autres lois et réglementations anti-corruption, de l'International Traffic in Arms Regulations (« **ITAR** ») du département d'État américain et de l'Export Administration Regulations (« **EAR** ») du ministère du commerce américain. Le client est informé que les produits peuvent être contrôlés à des fins d'exportation. Chaque partie reconnaît qu'en aucun cas ATEP ne doit être obligée de prendre des mesures qu'ATEP estime, en toute bonne foi, être en violation des lois, réglementations, règles, ordonnances ou directives applicables à ATEP ou au client.

## 21. La lutte contre la corruption.

a) **Interdiction de la corruption** Les parties conviennent qu'aucun paiement ou transfert de valeur ne doit être fait en ayant pour objet ou pour effet une corruption de nature commerciale ou publique, ou l'acceptation ou l'assentiment d'une extorsion, de pots-de-vin, ou d'autres moyens illégaux ou abusifs en vue d'obtenir des marchés ou tout autre avantage. Le client signifie que lui-même, et chacun de ses propriétaires, administrateurs, dirigeants, employés et toute autre personne travaillant pour son compte, n'a pas et ne doit pas, dans le cadre des contrats ou des opérations régies par les présentes Conditions ou à l'occasion d'autres opérations commerciales impliquant ATEP, faire de paiement ou faciliter ou transférer ou causer le transfert de quoi que ce soit de valeur, directement ou indirectement, à :

- i. tout fonctionnaire ou employé (y compris tout employé d'une société ou d'une organisation internationale publique) ;
- ii. tout parti politique, tout représentant ou employé d'un parti politique, ou tout candidat à des fonctions publiques;
- iii. toute autre personne ou entité si ce paiement ou transfert constituerait une violation des lois anticorruption ; ou
- iv. un intermédiaire pour le paiement des personnes ou entités susmentionnées.

b) **Déclarations et garanties du client** Le client accepte, garantit et s'engage envers ATEP comme suit :

- i. Le client et ses propriétaires, administrateurs, dirigeants, employés et mandataires n'ont pas et ne payeront, offriront, promettent pas de payer ou d'autoriser de paiement directement ou indirectement toute somme d'argent ou quoi que ce soit de valeur à un fonctionnaire, employé ou représentant ou à un parti politique, à un détenteur d'une charge publique, ou à un candidat à une charge publique à l'occasion d'une Commande. Le client reconnaît que, pour les besoins de la présente section 21, un « fonctionnaire » peut inclure un employé ou mandataire d'une entité commerciale dans laquelle un organisme gouvernemental a une participation ou exerce un contrôle sur cette entité, de même que les mandataires, représentants et employés d'organisations internationales publiques ;





- ii. Aucun des propriétaires, administrateurs, dirigeants, associés, employés, mandataires ou membres de la famille proche du client, c.-à-d., conjoints, enfants, parents, frères et sœurs, n'est actuellement (ou n'a été au cours de l'année dernière) un fonctionnaire, employé ou représentant de parti politique, détenteur d'une charge publique, ou candidat à une charge publique. Le client s'engage à informer rapidement ATEP par écrit si une telle personne assume une position tout en restant l'un des propriétaires, administrateurs, dirigeants, associés, employés ou agent du client ;
- iii. Toutes les informations qui ont été soumises par le client à ATEP sont complètes, véridiques et exactes. Le client ne pourra pas préparer, approuver ou exécuter tout contrat ou autre document ou faire tout enregistrement que le client a été informé du fait qu'il est faux, inexact ou incomplet, ou a des raisons de le savoir ;
- iv. Le client est organisé à des fins commerciales légales et non pas à des fins illégales, et reçoit seulement des sources de financement légales ;
- v. Le client n'a pas de relation existante ou potentielle créant un conflit d'intérêt qui limite ou est en contradiction avec sa capacité à fonctionner en vertu des présentes ;
- vi. Le client est pleinement qualifié pour effectuer les présentes conformément aux lois, réglementations, règles, ordonnances et autres directives applicables. Le client a obtenu des licences ou a complété les processus d'enregistrement qui peuvent être nécessaires ou requis pour fonctionner comme indiqué dans les documents contractuels ;
- vii. Ni le client, ni aucun de ses propriétaires, administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires n'a été reconnu coupable ou a plaidé coupable d'une infraction de fraude, de corruption ou de turpitude morale, une telle personne n'a pas été répertoriée par un organisme gouvernemental comme exclue, suspendue, proposée pour la suspension ou la radiation ou autrement inadmissible à des programmes d'appel à projet de l'État ; et
- viii. Tout en faisant des affaires avec ATEP, le client accepte de donner un avis écrit à ATEP rapidement dans le cas où le client enfreindrait une des garanties, représentations ou clauses du présent document. De plus, le client accepte d'informer rapidement ATEP par un avis écrit au sujet de toute violation potentielle de l'une des garanties, représentations ou clauses contenues dans les présentes et dont il est informé ou prend connaissance ou s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a eu lieu.

Tout avis en vertu de la disposition susmentionnée doit être adressé au :  
Vice-président et responsable de l'éthique et de la conformité

RTI-Claro, Inc.  
c/o Arconic Inc.  
201 Isabella Street  
Pittsburgh, Pennsylvania 15212-5858  
Telephone: (412) 553-4203





Facsimile: (412) 553-4180

Le client s'engage à coopérer pleinement et de bonne foi avec ATEP et ses représentants en cas de violation réelle ou potentielle par lui-même, ou par l'un de ses propriétaires, administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires, de la Bribery Act de 2010 ou de la Foreign Corrupt Practices Act ou de toute autre législation anticorruption, ou de toute garantie, représentation ou clause contenue dans les présentes, y compris l'accès à des entretiens pour ses propriétaires, administrateurs, dirigeants, employés et mandataires.

- c) **Livres et registres/droits de vérification** Tout en faisant des affaires avec ATEP, et pour une période de cinq (5) ans par la suite, le client s'engage à conserver des dossiers qui précisent et documentent totalement tous les services rendus ; tous les paiements reçus ou émis (que ce soit en nature ou en espèces) ; et toutes les dépenses engagées par le client au nom d'ATEP. Si le client est considéré comme un « intermédiaire », tel que défini par la politique anticorruption d'ATEP disponible sur : [http://www.arconic.com/global/en/investors/pdf/anti-corruption-policy/AntiCorruption%20Policy\\_FRENCH%20neutral.pdf](http://www.arconic.com/global/en/investors/pdf/anti-corruption-policy/AntiCorruption%20Policy_FRENCH%20neutral.pdf).

ATEP peut, de temps à autre, sur avis écrit, effectuer une vérification des livres et registres du client dans la mesure où ces livres et documents ont trait aux affaires du client avec ATEP ci-après pour confirmer la conformité du client à la présente section 21. Le client s'engage à fournir sans délai à ATEP tout complément d'information qu'elle peut raisonnablement demander pour vérifier la conformité avec la présente section 21.

- d) **La résiliation** En cas de violation de l'une des déclarations, garanties ou engagements pris par le client aux présentes (y compris mais non limité à l'omission de payer une facture à l'échéance), ATEP peut, à sa seule discrétion et en plus des autres recours qu'il peut avoir en vertu de la loi ou des présentes Conditions, résilier une Commande sans préavis. Toute demande de paiement par le client à l'égard de Commandes ou de transactions en vertu des présentes Conditions, y compris les réclamations pour des services offerts auparavant, est automatiquement résiliée et annulée, et tous les paiements déjà payés par ATEP au client seront remboursés à ATEP par le client. Le client s'engage à indemniser ATEP et à la dégager de toute responsabilité contre toute réclamation, perte ou tout dommage découlant de la violation et/ou la résiliation des Commandes ou y étant liée.
- e) **Certification annuelle et formation** Le client convient qu'il certifiera chaque année par écrit, à la demande d'ATEP, sa conformité à toutes les lois en rapport avec l'exécution de ses obligations dans le cadre des présentes. En outre, il permettra de certifier chaque année (sous la forme d'un certificat fourni par ATEP), qu'il n'a pas (et à sa connaissance aucune autre personne, y compris mais non limité à chaque administrateur, dirigeant, employé, représentant, consultant ou mandataire du client), fait, proposé de faire, ou accepté de faire un prêt, un cadeau, un don, ou tout autre paiement, directement ou indirectement, en espèces ou en nature, à un fonctionnaire du gouvernement, parti politique, dirigeant de parti, candidat à un poste politique, ou à une faction d'une subdivision du gouvernement ou à tout individu élu, nommé ou désigné comme un employé ou à un dirigeant de celle-ci ou au profit de l'une ou l'autre des entités ou personnes susmentionnées, pour obtenir ou conserver des marchés, influencer toute décision ou obtenir des avantages pour ATEP. Le client s'engage à certifier de nouveau les présentes rapidement à la demande d'ATEP. Le client suivra également la formation anticorruption périodique offerte par ATEP.



- f) **Revue et l'acceptation** Si le client est un intermédiaire pour l'application de la politique anticorruption d'ATEP, le client signifie qu'il a reçu une copie écrite de la politique anticorruption d'ATEP (une copie peut également être obtenue sur demande auprès d'ATEP). Le client certifie qu'il comprend pleinement la politique, s'engage à ne prendre aucune mesure qui pourrait être une violation de la politique et s'assurera que lui-même, ses dirigeants, administrateurs et employés agissent en conformité avec la politique.
- g) **Indemnisation** Si les actions du client, ou les actions de ses propriétaires, administrateurs, dirigeants, employés, représentants, consultants ou mandataires, résultent dans l'évaluation d'une sanction, pénalité ou restitution des profits à ATEP pour violation des lois applicables, le client accepte d'indemniser ATEP à cet effet.

## **22. Mission - Transfert**

ATEP a choisi de faire des affaires avec le client sur la base de son expérience et de ses qualifications, y compris sa réputation pour son éthique professionnelle et sa conformité aux lois applicables. Ainsi, aucun droit ou obligation du client en vertu des documents contractuels, y compris mais non limité au droit de recevoir un paiement ou des biens ou services, ne sont attribués, transférés ou sous-traités à un tiers sans le consentement préalable écrit d'ATEP. Le client ne doit pas utiliser ou employer un mandataire, une personne ou une entité en relation avec l'exécution de ses tâches en vertu de ces termes sans l'accord écrit d'ATEP. Les Commandes ne peuvent pas être affectés par le client sans le consentement préalable écrit d'ATEP.

## **23. Commerce électronique.**

À la demande d'ATEP, ATEP et le client devront faciliter les transactions commerciales en transmettant les données par voie électronique. Toutes les données signées numériquement conformément à la présente section 24 et transmises par voie électronique seront juridiquement suffisantes, comme un document papier écrit signé échangé entre les parties, nonobstant toute exigence légale selon laquelle les données sont par écrit ou signées. Chaque représentant autorisé d'une partie se doit d'adopter une identification numérique unique et vérifiable, consistant en symboles ou codes qui seront transmis avec chaque transmission électronique. L'utilisation de l'identification numérique sera considérée à toutes fins comme une « signature » et aura le même effet qu'une signature sur un document écrit.

## **24. Divers.**

- a) Ces Conditions et chaque Commande sont régis et seront interprétés conformément au droit de l'Etat de Pennsylvanie des Etats Unis d'Amerique.
- b) Aucune disposition des présentes et aucune violation d'une disposition ne seront réputée caduque en raison d'une renonciation antérieure à cette disposition ou de toute violation de celle-ci.
- c) Ces Conditions ne peuvent être modifiées que par un écrit signé par les deux parties.
- d) La nullité, en tout ou en partie, d'une disposition n'affectera pas le reste de cette disposition ou toute autre disposition. Si une disposition ou application de ces Conditions n'est pas valide ou est inapplicable, une répartition équitable et appropriée sera substituée à cette disposition pour



réaliser, dans la mesure où elle est valide et applicable l'intention et l'objet des présentes, y compris la disposition non valide ou non applicable.

- e) Ces Conditions et tous les documents y attachés constituent l'intégralité de l'accord entre les parties et remplacent tout accord écrit ou verbal antérieur en ce qui a trait au contrat.
- f) Tous les différends entre les parties qui pourraient se présenter en vertu de la Commande seront entendus et jugés devant un tribunal fédéral ou étatique, compétent situé à Pittsburgh-Pennsylvanie, aux États-Unis. Le Client reconnaît que cette juridiction a compétence exclusive pour interpréter et appliquer les dispositions des présentes, et le Client renonce à toutes et toutes les objections qu'il peut avoir en ce qui concerne la compétence ou le lieu de résidence dans l'un des tribunaux susmentionnés.
- g) Ces Conditions sont rédigées en français et la version en langue française est le seul document utilisé pour interpréter les droits, obligations et responsabilités des parties.